

AVIS PUBLIC

Demande d'approbation référendaire pour le second projet de résolution PP-021

Afin d'autoriser l'agrandissement de l'école secondaire Henri-Bourassa de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île pour l'aménagement d'un gymnase double au 6051 boulevard Maurice-Duplessis

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire afin qu'un registre soit ouvert :
Second projet de résolution PP-021 (CA14 10 494) afin d'autoriser l'agrandissement de l'école secondaire Henri-Bourassa de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, située au 6051 boulevard Maurice-Duplessis, pour l'aménagement d'un gymnase double.

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite d'une séance extraordinaire tenue le 8 décembre 2014, le conseil d'arrondissement a adopté le second projet de résolution.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande peut être présentée à l'égard des dispositions suivantes contenues dans le second projet de résolution, soit :

- Coefficient d'occupation du sol ;
- Taux d'implantation au sol ;
- Nombre de cases de stationnement ;
- Aménagement de l'aire de stationnement

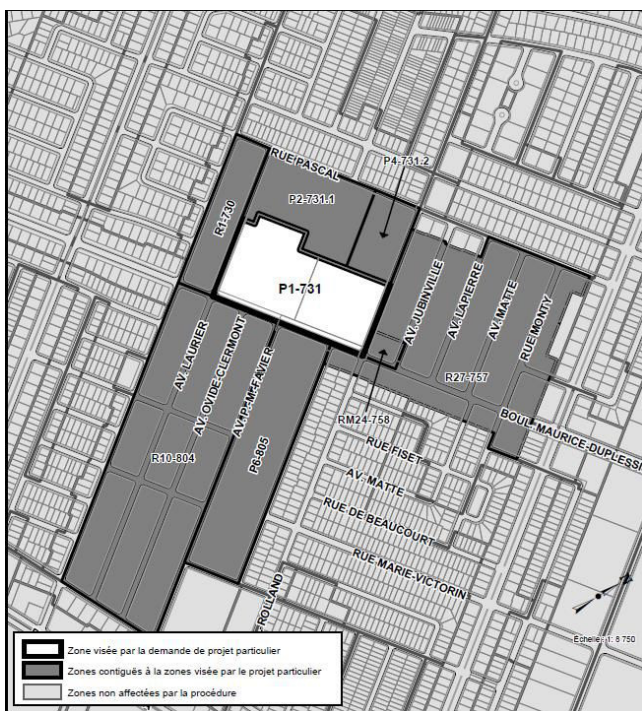
Si la demande est valide, cela signifie que la résolution contenant ces dispositions doit être soumise à l'approbation, par l'ouverture d'un registre, des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë d'où provient la demande valide concernant cette disposition.

Les conditions de validité d'une demande sont énoncées au paragraphe 3.

2. DESCRIPTION DES ZONES

Ce second projet de résolution vise la zone concernée P1-731 ainsi que les zones contiguës.

Les secteurs concernés sont reproduits au croquis ci-après :



3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et :
être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Le calcul du nombre de signatures se fait par zone, le cumul d'une zone à l'autre n'est pas permis par la loi et ;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement pendant les heures d'affaires, au plus tard le 14 janvier 2015, à 16 h 30 ;

Des formulaires sont disponibles au bureau de la secrétaire d'arrondissement situé à l'adresse ci-dessous.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES DANS LA ZONE CONCERNÉE P1-731 ET DANS LES ZONES CONTIGUËS

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 décembre 2014 :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement ou selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être propriétaire, depuis au moins 12 mois, d'un immeuble au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale, situé sur ce territoire;
- être occupant, depuis au moins 12 mois, d'un lieu d'affaires au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale, situé sur ce territoire;
- être copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur ce territoire;
- être cooccupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire;
- être représentant dûment autorisé par résolution d'une personne morale.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : Être désigné, au moyen d'une procuration, signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale : Désigner, par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 décembre 2014 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Si les dispositions du second projet de résolution n'ont pas fait l'objet d'aucune demande valide elles pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de résolution peut être consulté et tout renseignement sur la manière de faire une demande peut être obtenu au bureau de la secrétaire d'arrondissement ou au comptoir de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises situés à la mairie d'arrondissement de Montréal-Nord, 4243, rue de Charlevoix, pendant les heures d'affaires, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 13 h.

Fait à Montréal,
Arrondissement de Montréal-Nord, ce 6 janvier 2015.

Marie Marthe Papineau, avocate
Secrétaire d'arrondissement